

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Dissolution anticipée de la société : mésentente entre associés paralysant le fonctionnement normal de la société 2
 2. Situation de l'associé de S.ARL à l'égard des créanciers sociaux après dissolution 2

Banque – Bourse – Finance

3. Sanction du délai de mise en œuvre du cautionnement à peine de caducité 2
 4. La caution qui a payé un cofidésseur dispose du recours personnel prévu par l'art. 2305 C. civ. à l'encontre du débiteur principal 2
 5. Conséquence de l'omission des termes « mes biens » dans la mention manuscrite de l'art. L. 341-2 C. consom. 2
 6. Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement : la nullité faute d'inscription valable est encourue même sans grief 3
 7. Interruption de la prescription de l'obligation constatée dans un titre exécutoire notarié 3

Fiscal

8. Qualification de parts sociales 3
 9. TVA : une société dont le siège est établi dans un État membre ne peut prendre en compte le chiffre d'affaires de ses succursales établies à l'étranger (..... 3
 10. TVA : transposition de la directive 2010/45/UE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation 3
 11. Crédit d'impôt recherche : extension du CIR à certaines dépenses d'innovation en faveur des PME 4

Restructurations

12. Le cessionnaire d'une créance qui ne réside pas en France métropolitaine bénéficie de l'allongement du délai de déclaration 4
 13. Éligibilité de la créance de dépens au privilège légal assorti du rang attribué aux frais de justice 4
 14. La clause de réserve de propriété ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence dans les répartitions 5

Immobilier – Construction

15. N'étant pas par elle-même indivisible, la dette de loyer se divise entre les copreneurs non-solidaires 5
 16. Suite au congé délivré par l'un des copreneurs non-solidaires, le bail se poursuit avec l'autre, tenu de la totalité du loyer 5
 17. Obligation d'information et de conseil de l'agent immobilier qui s'entretient habituellement dans des opérations de placement 5
 18. Construction : application d'une clause de résiliation unilatérale malgré la gravité des manquements du maître d'œuvre 6
 19. Vente d'un lot de copropriété : pas de QPC sur l'art. 46 de la loi de 1965 relatif à la différence de superficie 6
 20. Vente d'un lot de copropriété : la différence de superficie s'apprécie au regard de l'état matériel du bien au jour de la vente 6
 21. Le syndic de copropriété ne peut se prévaloir des règles de la gestion d'affaires au titre des affaires courantes postérieures à la résiliation de son mandat 7
 22. L'action du syndic de copropriété en remboursement d'une facture de travaux doit être autorisée par l'assemblée générale 7

Distribution – Concurrence

23. Contrat d'agent commercial international : conditions requises pour l'éviction de la loi choisie par les parties au profit des dispositions impératives de la lex fori 7
 24. Contrat de concession : obligation de bonne foi du concédant dans l'exercice de son droit de résiliation 8
 25. Rupture des relations commerciales établies : obligation pour le juge de rechercher si le préavis contractuel tient compte de la durée et d'autres circonstances 8
 26. Rupture brutale de relations commerciales établies : le fait que les relations découlent d'un contrat de transport n'entraîne pas l'application de la prescription annale 8
 27. La décision de ne pas surseoir à l'exécution d'une décision de l'Autorité peut tenir compte de l'appartenance de la société à un groupe 8

Social

28. Elections professionnelles : la division des travailleurs en collèges électoraux ne peut priver une catégorie de salariés de toute représentation 9
 29. Délégué syndical : révocation du mandat en cas de désaffiliation de l'organisation ayant désigné le délégué 9
 30. La période d'essai d'un salarié passé du CDD au CDI doit être déduite de la durée du CDD 9
 31. Clause de dédit-formation : nullité de la clause obligeant le salarié à rembourser les rémunérations perçues durant sa formation en cas de départ prématuré 9
 32. La rupture d'un CDD pour inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail ne nécessite pas de convocation à un entretien préalable 10
 33. L'employeur peut invoquer toutes les circonstances de fait permettant de justifier le motif de licenciement invoqué dans la lettre 10
 34. L'égalité des armes s'oppose à ce que l'employeur utilise son pouvoir disciplinaire pour imposer les conditions de règlement du procès 10
 35. PSE : indemnisation du salarié protégé licencié sans autorisation administrative et en méconnaissance des règles du plan 10
 36. Le droit de retrait ne peut être exercé que pendant l'exécution du contrat de travail 10
 37. Le salarié ne peut invoquer des faits connus postérieurement à la prise d'acte 11
 38. Délai de contestation d'une candidature aux élections des représentants du personnel au CHSCT 11

Agroalimentaire

39. Pas de QPC sur l'art. L. 411-59 C. rur. p. m. relatif à la reprise du bail rural 11
 40. Les conditions de fond de la reprise d'un domaine rural s'apprécient à la date pour laquelle le congé a été donné 11
 41. Servitude de passage : indemnité due par le propriétaire du fonds enclavé par suite de la division d'un fonds unique 11
 42. Le délai de six mois de l'art. L. 143-14 C. rur. p. m. ne court pas contre la personne à qui la décision n'a pas été notifiée 12

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

43. Un projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet 12
 44. CNIL : simplification des formalités de transferts de données hors U.E. 12

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Dissolution anticipée de la société : mésentente entre associés paralysant le fonctionnement normal de la société** (*Com., 16 oct. 2013*)

Ayant souverainement estimé que le fonctionnement normal d'une société civile professionnelle était paralysé tant en raison du comportement d'un associé que de la mésentente permanente entre les associés ayant entraîné la disparition de tout *affectio societatis*, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de prononcer la dissolution de ladite société.

2. **Situation de l'associé de SARL à l'égard des créanciers sociaux après dissolution** (*Com. 8 oct. 2013*)

Les associés de sociétés à responsabilité limitée supportent les pertes sociales à concurrence de leurs apports ; après la clôture de la liquidation de la société, l'ancien associé est tenu à l'égard des créanciers sociaux dans la mesure de ce qu'il a pu percevoir indûment à l'occasion des opérations de partage.

Banque – Bourse – Finance

3. **Sanction du délai de mise en œuvre du cautionnement à peine de caducité** (*Com., 15 oct. 2013*)

Cassation, pour violation de l'article 1134 du Code civil, de l'arrêt qui retient que le délai contractuel prévoyant la caducité d'un engagement de caution, conclu le 15 juin 2007, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la résiliation du contrat principal est un délai de prescription et qu'en application de l'article 2254 du Code civil, ce délai ne saurait être réduit à moins d'un an, alors que la caution était fondée en application de la convention des parties à invoquer le non-respect du délai expressément prévu pour la mise en jeu de son engagement.

4. **La caution qui a payé un cofidéjusseur dispose du recours personnel prévu par l'art. 2305 C. civ. à l'encontre du débiteur principal** (*Com., 1er oct. 2013*)

La caution, poursuivie sur le fondement de l'article 2310 du Code civil pour sa part et portion par ses autres cofidéjusseurs, dispose, après avoir payé, du recours personnel prévu par l'article 2305 du même Code à l'encontre du débiteur principal.

5. **Conséquence de l'omission des termes « mes biens » dans la mention manuscrite de l'art. L. 341-2 C. consom.** (*Com., 1er oct. 2013*)

Après avoir rappelé que l'acte signé de la main de la caution comportait la mention manuscrite suivante : « *en me portant caution de la SARL ... dans la limite de la somme de 64 931,40 euros (soixante quatre mille neuf cent trente et un euros et quarante centimes) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de cinq ans, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus si la SARL ... n'y satisfait pas elle-même* », et retenu que la mention manuscrite apposée sur l'engagement reflétait la parfaite information dont avait bénéficié la caution quant à la nature et la portée de son engagement, motifs dont il résultait que l'omission des termes « *mes biens* » n'avait pour

conséquence que de limiter le gage de la banque aux revenus de la caution et n'affectait pas la validité du cautionnement, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter la demande en nullité dudit cautionnement.

6. Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement : la nullité faute d'inscription valable est encourue même sans grief (Com., 1^{er} oct. 2013)

Après avoir rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L. 525-3 et L. 142-3 du Code de commerce que le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement doit, à peine de nullité, être inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds auquel il est affecté est exploité, et constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, une cour d'appel en a exactement déduit que l'inscription était dépourvue de validité, la nullité expressément prévue par un texte d'ordre public étant encourue sans que la démonstration d'un grief soit requise.

7. Interruption de la prescription de l'obligation constatée dans un titre exécutoire notarié (Civ. 1^{ère}, 16 oct. 2013)

Le créancier titulaire d'un titre exécutoire notarié pouvant interrompre le délai de prescription par l'engagement d'une mesure conservatoire ou d'une mesure d'exécution forcée, la volonté d'interrompre ce délai ne peut justifier, en elle-même, l'introduction d'une action en liquidation de la créance constatée par le titre exécutoire.

Fiscal

8. Qualification de parts sociales (Com., 22 oct. 2013)

Ne peut recevoir légalement la qualification de cession de parts sociales, le rachat par une SCI de la créance née du décès d'un associé testamentaire à ses légataires.

9. TVA : une société dont le siège est établi dans un État membre ne peut prendre en compte le chiffre d'affaires de ses succursales établies à l'étranger (CJUE, 10 oct. 2013)

La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que le recouvrement des sommes dues à la suite de la régularisation d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue auprès d'un assujetti autre que celui ayant opéré cette déduction.

10. TVA : transposition de la directive 2010/45/UE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation (BOI, 18 oct. 2013)

La directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation a été transposée par l'article 62 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative du 29 décembre 2012 et les décrets n° 2013-346 du 24 avril 2013 relatif aux obligations de facturation en

matière de taxe sur la valeur ajoutée et au stockage des factures électroniques et n° 2013-350 du 25 avril 2013 modifiant les dispositions de l'annexe III au Code général des impôts relatives aux factures transmises par voie électronique en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'administration fiscale en précise les modalités d'application.

11. Crédit d'impôt recherche : extension du CIR à certaines dépenses d'innovation en faveur des PME (BOI, 9 oct. 2013)

L'article 71 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 étend le régime du crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du Code général des impôts à certaines dépenses d'innovation en faveur des entreprises qui répondent à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire.

L'administration fiscale précise le champ d'application de ce nouveau dispositif ainsi que les modalités de détermination de la fraction de crédit d'impôt recherche afférente aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Restructurations

12. Le cessionnaire d'une créance qui ne réside pas en France métropolitaine bénéficie de l'allongement du délai de déclaration (Com., 15 oct. 2013)

Après avoir constaté que le délai de déclaration de l'article R. 622-24, alinéa 1, du Code de commerce n'était pas expiré lorsque la société, cessionnaire de la créance, en est devenue titulaire par un acte auquel la société débitrice était représentée, de sorte que la cession de créance lui est opposable, et énoncé, d'abord, que le délai de déclaration applicable n'est pas un accessoire de la créance transmise au cessionnaire, ensuite, que l'appréciation du lieu où demeure le créancier doit se faire en considération de la personne du créancier cessionnaire déclarant, et, enfin, que l'allongement du délai de déclaration des créances prévu par l'article R. 622-24, alinéa 2, a pour seule finalité de compenser au profit du créancier ne demeurant pas sur le territoire de la France métropolitaine, sur lequel est ouverte la procédure collective de son débiteur, la contrainte résultant de l'éloignement, une cour d'appel en a exactement déduit que la déclaration de créance de la société cessionnaire effectuée à l'intérieur du délai de quatre mois suivant la publication du jugement de sauvegarde au BODACC, n'était pas forclosée.

13. Eligibilité de la créance de dépens au privilège légal assorti du rang attribué aux frais de justice (Com., 15 oct. 2013)

Après avoir énoncé que la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises préserve et organise l'exercice par le débiteur d'une voie de recours contre le jugement de cession, et retenu que le fait que la créance de dépens soit née à l'occasion de l'exercice par le débiteur de son droit propre n'est pas un critère pertinent pour distinguer les créances, postérieures à l'ouverture de la procédure, utiles au déroulement de celle-ci, et donc éligibles à ce titre au privilège de paiement instauré par l'article L. 641-13 du Code de commerce, de celles qui ne le sont pas, les notions d'exercice d'un droit propre et de

besoins du déroulement de la procédure pouvant se rejoindre, une cour d'appel a exactement déduit des circonstances de la cause que la créance de dépens exposés à l'occasion de l'instance ayant abouti à un arrêt statuant sur appel du jugement adoptant le plan de cession, devait être considérée comme une créance utile née pour les besoins du déroulement de la procédure et éligible, à ce titre, au privilège légal assorti du rang attribué aux frais de justice.

14. La clause de réserve de propriété ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence dans les répartitions (*Com.*, 15 oct. 2013)

En application des dispositions combinées des articles 2329 du Code civil et L. 624-9 du Code de commerce, si la clause de réserve de propriété constitue une sûreté réelle, elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit de préférence dans les répartitions.

Immobilier – Construction

15. N'étant pas par elle-même indivisible, la dette de loyer se divise entre les copreneurs non-solidaires (*Civ. 3^{ème}*, 30 oct. 2013)

Selon l'article 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume point et doit être expressément stipulée ; selon l'article 1222 du même Code, chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Cassation, pour violation de ces textes, de l'arrêt qui, pour condamner l'un des deux locataires à payer la totalité du loyer, retient qu'une dette de loyer est indivisible entre des colocataires, dans la mesure où elle est la contrepartie du droit de jouissance des biens donnés à bail, droit qui est lui-même indivisible, alors que le bail ne stipulait pas la solidarité des preneurs et que la dette de loyer n'est pas par elle-même indivisible.

16. Suite au congé délivré par l'un des copreneurs non-solidaires, le bail se poursuit avec l'autre, tenu de la totalité du loyer (*Civ. 3^{ème}*, 30 oct. 2013)

Ayant à bon droit retenu que, le bail disposant que le preneur avait la faculté de résilier le contrat de location à tout moment sous réserve d'un préavis et ne prévoyant aucune solidarité entre les locataires, un seul des copreneurs pouvait donner valablement congé et le bail se poursuivait alors avec le locataire restant sur l'ensemble des locaux avec obligation de payer l'intégralité du loyer en contrepartie de leur jouissance, une cour d'appel en a exactement déduit qu'en suite du congé délivré par l'un des copreneurs, le contrat s'était poursuivi avec le seul autre copreneur qui devait payer l'intégralité du loyer.

17. Obligation d'information et de conseil de l'agent immobilier qui s'entremet habituellement dans des opérations de placement (*Civ. 1^{ère}*, 2 oct. 2013)

Ayant exactement énoncé qu'un agent immobilier qui s'entremet habituellement dans des opérations immobilières de placement se doit d'informer et de conseiller l'acquéreur éventuel sur les caractéristiques de l'investissement qu'il lui propose et sur les choix à effectuer, une cour d'appel constatant que les termes employés dans la plaquette publicitaire distribuée par l'agence, annonçant la

perception de loyers « nets de charge », « garantis par un bail minimum de neuf ans, quel que soit le taux d'occupation de la résidence », étaient de nature à convaincre les investisseurs non avertis, que ce type de montage présentait des caractéristiques de sécurité et de rentabilité certaine, a pu en déduire que l'agence, qui avait été leur seul interlocuteur dans cette opération, avait manqué à son obligation d'information et de conseil en s'abstenant de les alerter sur les risques de non-perception des loyers auxquels ils se trouveraient exposés en cas de déconfiture du preneur à bail commercial, risques dont les stipulations du bail ne permettaient pas de mesurer l'impact sur la fiabilité annoncée du placement.

18. Construction : application d'une clause de résiliation unilatérale malgré la gravité des manquements du maître d'œuvre (Civ., 3^{ème}, 9 oct. 2013)

Cassation, pour violation de l'article 1134 du Code civil, de l'arrêt qui retient que le maître d'ouvrage, ayant démontré la réalité des manquements contractuels graves commis par le maître d'œuvre, est fondé à résilier unilatéralement le contrat aux torts du maître d'œuvre et à s'affranchir des conditions contractuelles prévoyant la rémunération de l'architecte à hauteur de 90 % de ses honoraires, alors que le contrat comportait un article 8 stipulant que si le maître d'ouvrage décide de mettre fin à la mission du maître d'œuvre parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, le contrat est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 %.

19. Vente d'un lot de copropriété : pas de QPC sur l'art. 46 de la loi de 1965 relatif à la différence de superficie (Civ. 3^{ème}, 17 oct. 2013, QPC)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui ouvre une action en réduction de prix lors de la vente d'un immeuble en copropriété, lorsque la surface réelle est inférieure de plus de 1/20^e à celle exprimée à l'acte de vente, sans préciser quelles surfaces doivent être prises en compte pour l'appréciation de cette superficie, portent-elles atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* ».

Elle juge que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, qui prévoit la mention de la superficie lors de la vente d'un lot de copropriété et précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat, détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété en cas de vente d'un lot de copropriété conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur n'ayant ainsi ni méconnu l'étendue de sa compétence, ni porté atteinte aux droits garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et qu'il n'y a donc pas lieu à renvoi.

20. Vente d'un lot de copropriété : la différence de superficie s'apprécie au regard de l'état matériel du bien au jour de la vente (Civ., 3^{ème}, 2 oct. 2013)

Ayant exactement retenu que pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, il y avait lieu de prendre en compte le bien tel qu'il se présentait matériellement au moment de la vente, une cour d'appel, qui a souverainement estimé que le local situé au sous-sol, annexe de la pièce du rez-de-chaussée à laquelle il était directement relié, n'était plus une cave comme l'énonçaient le règlement de

copropriété et l'acte de vente mais avait été aménagé et transformé en réserve, en a déduit à bon droit que ce local devait être pris en compte pour le calcul de la superficie des parties privatives vendues.

21. Le syndic de copropriété ne peut se prévaloir des règles de la gestion d'affaires au titre des affaires courantes postérieures à la résiliation de son mandat (Civ. 3^{ème}, 16 oct. 2013)

Cassation, pour violation de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 1372 du Code civil, du jugement qui considère qu'une société dont le mandat de syndic a été résilié peut néanmoins se prévaloir des règles de la gestion d'affaires dès lors qu'elle a été contrainte de continuer la gestion des affaires courantes, alors que le mandat du syndic est exclusif de l'application des règles de la gestion d'affaires.

22. L'action du syndic de copropriété en remboursement d'une facture de travaux doit être autorisée par l'assemblée générale (Civ. 3^{ème}, 2 oct. 2013)

Le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale ; une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les actions en recouvrement de créance, la mise en œuvre des voies d'exécution forcée à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot, les mesures conservatoires et les demandes qui relèvent des pouvoirs du juge des référés, ainsi que pour défendre aux actions intentées contre le syndicat.

L'action du syndic en remboursement d'une facture de travaux est une action en réparation du préjudice causé au syndicat par une violation du règlement de copropriété ou une atteinte aux parties communes et nécessite une autorisation de l'assemblée générale.

Distribution – Concurrence

23. Contrat d'agent commercial international : conditions requises pour l'éviction de la loi choisie par les parties au profit des dispositions impératives de la *lex fori* (CJUE, 17 oct. 2013)

Les articles 3 et 7, paragraphe 2, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, doivent être interprétés en ce sens que la loi d'un État membre de l'Union européenne qui satisfait à la protection minimale prescrite par la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, choisie par les parties à un contrat d'agence commerciale, peut être écartée par la juridiction saisie, établie dans un autre État membre, en faveur de la *lex fori* pour un motif tiré du caractère impératif, dans l'ordre juridique de ce dernier État membre, des règles régissant la situation des agents commerciaux indépendants uniquement si la juridiction saisie constate de façon circonstanciée que, dans le cadre de cette transposition, le législateur de l'État du for a jugé crucial, au sein de l'ordre juridique concerné, d'accorder à l'agent commercial une protection allant au-delà de celle prévue par ladite directive, en tenant compte à cet égard de la nature et de l'objet de telles dispositions impératives.

24. Contrat de concession : obligation de bonne foi du concédant dans l'exercice de son droit de résiliation (*Com., 8 oct. 2013*)

Ayant relevé qu'à la date de la notification de la résiliation, le concédant connaissait, pour en être à l'origine, l'existence de pourparlers engagés entre son concessionnaire et le repreneur qu'il lui avait désigné, et retenu, par une appréciation souveraine des faits de la cause, qu'il avait précipité la notification de sa décision de résilier sans ignorer la difficulté dans laquelle il plongeait son concessionnaire, auquel il ôtait toute marge réelle de manœuvre pour obtenir un prix raisonnable pour les cessions envisagées au regard de l'incidence d'une telle décision sur la valeur des éléments incorporels des fonds de commerce, une cour d'appel, qui n'a pas imposé au concédant une obligation d'assistance, mais a fait ressortir que le concédant avait sciemment entravé la reconversion des concessionnaires, a, de ces seuls motifs, pu déduire, que, nonobstant le respect du préavis contractuel, la société ne s'était pas correctement acquittée de son obligation de bonne foi dans l'exercice de son droit de résiliation.

25. Rupture des relations commerciales établies : obligation pour le juge de rechercher si le préavis contractuel tient compte de la durée et d'autres circonstances (*Com., 22 oct. 2013*)

L'existence d'un délai de préavis contractuel ne dispense pas la juridiction d'examiner si ce délai de préavis tient compte de la durée de la relation commerciale et d'autres circonstances au moment de la notification de la rupture.

26. Rupture brutale de relations commerciales établies : le fait que les relations découlent d'un contrat de transport n'entraîne pas l'application de la prescription annale (*Com., 1^{er} oct. 2013*)

L'action pour rupture brutale de relations commerciales établies, fussent-elles nées d'un contrat de transport, n'est pas soumise à la prescription annale de l'article L. 133-6 du Code de commerce.

27. La décision de ne pas surseoir à l'exécution d'une décision de l'Autorité peut tenir compte de l'appartenance de la société à un groupe (*Com. 22 oct. 2013*)

Il n'est pas interdit au premier président de la cour d'appel de Paris, saisi, en application de l'article L. 464-8, alinéa 2, du Code de commerce, d'une demande de sursis à l'exécution des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence, de tenir compte, s'il l'estime justifié par les circonstances de l'espèce, de l'appartenance de la personne morale sanctionnée à un groupe pour apprécier si l'exécution immédiate de la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Encourt la cassation l'ordonnance jugeant que les conséquences manifestement excessives de l'exécution immédiate de la décision doivent être appréciées au regard de la seule situation financière de la société sanctionnée, écartant ainsi le moyen de l'Autorité faisant valoir que la société condamnée faisait partie d'un groupe qui établissait des comptes consolidés et dont des membres étaient en mesure de lui apporter un soutien.

Social

28. Elections professionnelles : la division des travailleurs en collèges électoraux ne peut priver une catégorie de salariés de toute représentation (*Soc., 16 oct. 2013*)

La division des travailleurs d'une entreprise en collèges électoraux ayant pour finalité d'assurer une représentation spécifique de catégories particulières de personnels, la constitution d'un collège électoral ne peut priver une catégorie de salariés de toute représentation en violation des droits électoraux qui leurs sont reconnus pour assurer l'effectivité du principe de participation prévu par l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Ayant constaté qu'aucun des salariés devant composer le premier collège n'était éligible au comité d'entreprise, privant ainsi le personnel le composant de toute représentation de sorte que les conditions légales de constitution de ce collège n'étaient pas remplies, c'est à bon droit qu'un tribunal d'instance a décidé que le personnel devait être réparti en deux collèges composés respectivement des cadres et des non-cadres.

29. Délégué syndical : révocation du mandat en cas de désaffiliation de l'organisation ayant désigné le délégué (*Soc., 16 oct. 2013*)

En cas de désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation d'un délégué syndical, le mandat de ce délégué peut être révoqué par la confédération syndicale, la fédération ou l'union à laquelle le syndicat désignataire était affilié.

30. La période d'essai d'un salarié passé du CDD au CDI doit être déduite de la durée du CDD (*Soc., 9 oct. 2013*)

Il résulte de l'article L. 1243-11 du Code du travail que lorsque le salarié a été, après l'échéance du terme de son contrat à durée déterminée, engagé par contrat à durée indéterminée, la durée du ou des contrats à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail ; il importe peu que le salarié ait occupé le même emploi, en exécution de différents contrats.

31. Clause de dédit-formation : nullité de la clause obligeant le salarié à rembourser les rémunérations perçues durant sa formation en cas de départ prématuré (*Soc., 23 oct. 2013*)

Selon l'article L. 932-1, I devenu L. 6321-2 du Code du travail, toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.

Il en résulte que la clause de dédit-formation, qui prévoit qu'en cas de départ prématuré, le salarié devra rembourser les rémunérations qu'il a perçues durant sa formation, est nulle.

32. La rupture d'un CDD pour inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail ne nécessite pas de convocation à un entretien préalable (*Cass. Avis, 21 oct. 2013*)

La procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue à l'article L.1243-1 du Code du travail, ne doit pas donner lieu à une convocation à un entretien préalable.

33. L'employeur peut invoquer toutes les circonstances de fait permettant de justifier le motif de licenciement invoqué dans la lettre (*Soc., 15 oct. 2013*)

Si la lettre de licenciement doit énoncer des motifs précis et matériellement vérifiables, l'employeur est en droit, en cas de contestation, d'invoquer toutes les circonstances de fait qui permettent de justifier ce motif.

Dès lors que la lettre de licenciement invoquait la participation des salariés à un mouvement de cessation collective de travail illicite, il incombait au juge de se prononcer sur les éléments avancés par l'employeur pour en justifier.

34. L'égalité des armes s'oppose à ce que l'employeur utilise son pouvoir disciplinaire pour imposer les conditions de règlement du procès (*Soc., 9 oct. 2013*)

Le principe de l'égalité des armes, découlant de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'oppose à ce que l'employeur utilise son pouvoir disciplinaire pour imposer au salarié les conditions de règlement du procès qui les oppose.

35. PSE : indemnisation du salarié protégé licencié sans autorisation administrative et en méconnaissance des règles du plan (*Soc., 15 oct. 2013*)

Le salarié licencié à la fois sans autorisation administrative, alors que celle-ci était nécessaire, et en méconnaissance des règles applicables au plan de sauvegarde de l'emploi, a vocation à obtenir, d'une part, une somme correspondant aux salaires qu'il aurait perçus pendant la période comprise entre son éviction et l'expiration de sa période de protection et, d'autre part, soit l'indemnité réparant le préjudice résultant du caractère illicite de son licenciement, au moins égale en toute hypothèse à l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du Code du travail, soit l'indemnité due au titre de l'absence ou de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi prévue par l'article L. 1235-11 du même Code, seule la plus élevée de ces indemnités pouvant être obtenue, le salarié ne pouvant prétendre deux fois à la réparation d'un même préjudice.

36. Le droit de retrait ne peut être exercé que pendant l'exécution du contrat de travail (*Soc., 9 oct. 2013*)

Le droit de retrait ne pouvant être exercé que pendant l'exécution du contrat de travail, une cour d'appel, qui a constaté que le contrat de travail de la salariée était suspendu pour cause de maladie, a légalement justifié sa décision de débouter la salariée de sa demande de rappel de salaires et d'indemnité de congés payés afférents.

37. Le salarié ne peut invoquer des faits connus postérieurement à la prise d'acte (*Soc.*, 9 oct. 2013)

Ayant constaté que les faits invoqués à l'appui du grief d'atteinte à la vie privée du salarié n'avaient été connus de ce dernier que postérieurement à la prise d'acte, une cour d'appel a retenu à bon droit qu'ils ne pouvaient être pris en considération pour justifier la rupture.

38. Délai de contestation d'une candidature aux élections des représentants du personnel au CHSCT (*Soc.*, 16 oct. 2013)

La contestation d'une candidature aux élections des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), quels qu'en soient les motifs, se rattache à la régularité des opérations électorales et peut donc être introduite jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats, peu important que le candidat ait été ou non élu.

Agroalimentaire

39. Pas de QPC sur l'art. L. 411-59 C. rur. p. m. relatif à la reprise du bail rural (*Civ. 3^{ème}*, 10 oct. 2013, QPC)

La Cour de cassation était saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité soutenant que le troisième alinéa de l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime méconnaît le droit de propriété tel que garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Elle considère que cette question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet de priver le bailleur, auteur du congé, de son droit de propriété et que si les dispositions du contrôle des structures, auxquelles le texte visé par la question renvoie, peuvent entraîner des limitations à l'exercice du droit de propriété, notamment en empêchant un propriétaire d'exploiter lui-même son bien faute d'obtenir l'autorisation d'exploiter éventuellement nécessaire, ces limitations, fondées sur un objectif d'intérêt général de politique agricole, n'ont pas un caractère de gravité tel qu'elles dénaturent le sens et la portée du droit de propriété.

40. Les conditions de fond de la reprise d'un domaine rural s'apprécient à la date pour laquelle le congé a été donné (*Civ. 3^{ème}*, 2 oct. 2013)

Les conditions de fond de la reprise d'un domaine rural doivent être appréciées à la date pour laquelle le congé a été donné.

41. Servitude de passage : indemnité due par le propriétaire du fonds enclavé par suite de la division d'un fonds unique (*Civ. 3^{ème}*, 15 oct. 2013)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'indemnisation formée à raison d'un état d'enclave découlant de la division d'un fonds, envisagée à l'article 684 du Code civil, retient que l'obligation d'indemnisation n'existe que pour la servitude de passage résultant de l'état d'enclave prévue par l'article 682 du même Code, alors que la cour d'appel constatait que la parcelle dominante était enclavée et que l'acte de partage générateur de la division n'avait pas pour effet de modifier le fondement légal de la servitude et ne contenait aucune renonciation des propriétaires du fonds servant à la perception d'une indemnité.

42. Le délai de six mois de l'art. L. 143-14 C. rur. p. m. ne court pas contre la personne à qui la décision n'a pas été notifiée (*Civ. 3^{ème}, 30 oct. 2013*)

Selon l'article L. 143-14 du Code rural et de la pêche maritime, sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocession prises par les SAFER ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs définis à l'article L. 143-2 intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées ont été rendues publiques ; selon l'article R. 143-11 du même Code, avant de rétrocéder les biens préemptés, la SAFER prend les mesures de publicité prévues à l'article R. 142-3 ; la décision de rétrocession est notifiée, avec indication des motifs ayant déterminé le choix de l'attributaire, aux candidats non retenus, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'acquéreur évincé ; la décision de rétrocession fait l'objet, dans le délai d'un mois à compter du jour de la signature de l'acte authentique, d'un affichage, pendant quinze jours, à la mairie de la commune de situation des biens et cet affichage constitue le point de départ du recours prévu à l'article L. 143-14.

Le délai de six mois à compter de l'affichage en mairie ne peut, sans porter atteinte au droit à un recours effectif, courir contre une personne à qui la décision qu'elle entend contester n'a pas été notifiée.

En conséquence, doit être cassé, pour violation des textes précités, ensemble l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'arrêt qui déclare irrecevable une contestation de décisions de préemption et de rétrocession, motif pris de l'écoulement du délai précité, tout en constatant que la SAFER n'établissait pas avoir notifié l'acte de rétrocession.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

43. Un projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (*Conseil des Min., 23 oct. 2013*)

Le Ministre délégué auprès du Ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, a présenté un projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, faisant suite à l'accord de création d'un « brevet européen à effet unitaire », auquel sera associée ladite juridiction.

44. CNIL : simplification des formalités de transferts de données hors U.E. (*CNIL, 10 oct. 2013*)

La CNIL simplifie les formalités relatives aux transferts de données hors de l'Union Européenne.

Alors qu'il convenait, jusqu'à présent, de remplir une « annexe transfert » par destinataire, une seule annexe suffit désormais pour l'ensemble des destinataires dès lors que la finalité du transfert est la même.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.